

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2024

N° 24/035

JD/RJ/SA

Objet : Taux de cotisation 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (12) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

Absents représentés (5 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN ;
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Virginie SOSSI ;
M. Patrick VIVOS donne procuration à M. MICHEL GRAMBERT ;
M. Christophe IACOBBI donne procuration à M. Jacques DEPIEDS ;
Mme Pascale SEGUIN donne procuration à M. Michel BRUNET.

Absents excusés (2) :

M. Serge PRATO, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Monsieur Jacques DEPIEDS, Président, rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L452-28 du code général de la fonction publique, les taux de cotisations sont fixés au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire.

Pour rappel, les cotisations sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Enfin, conformément à l'article L452-29, les cotisations sont perçues directement par le centre de gestion, liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Toutefois, le conseil d'administration d'un centre de gestion peut décider que les communes et les établissements publics affiliés employant moins de dix agents, s'acquittent de leur cotisation par un versement annuel. Compte tenu de l'obligation pour tous les employeurs publics, depuis 2022, de transmettre mensuellement leur déclaration sociale nominative (DSN) aux organismes en charge de la collecte des cotisations et contributions sociales, il est proposé de mettre un terme à cette possibilité et que ces communes s'acquittent désormais de leur cotisation selon les mêmes modalités et périodicité que leurs versements aux organismes de sécurité sociale.

Le président rappelle que, sur sa proposition, le conseil d'administration a, sur 2 années consécutives, baissé les taux de cotisation obligatoire et additionnelle de 0,04 % pour 2023 puis à nouveau de 0,04 % pour l'année 2024.

Ainsi, les taux se sont élevés en 2024 à :

- Cotisation obligatoire : 0,77% (au lieu de 0,78% en 2023)

- Cotisation additionnelle : 0,70% (au lieu de 0,73% en 2023)

L'un des objectifs de cette baisse était notamment de rééquilibrer progressivement, sur plusieurs exercices, l'équilibre financier des missions facultatives afin notamment de répondre aux observations de la chambre régionale des comptes qui nous a rappelé, dans son rapport d'observations définitives en 2022, que les cotisations obligatoires et additionnelles ne doivent financer que les missions obligatoires et complémentaires du centre de gestion et ne devraient pas financer les missions facultatives (telles que la médecine du travail, les paies à façons ou encore la mission « archives »).

La ville de Manosque ayant demandé son retrait d'affiliation du centre de gestion mais ayant émis la possibilité de demander à bénéficier des prestations du service de santé au travail, il apparaîtra indispensable de facturer ce service facultatif au coût de revient réel de cette mission.

Par ailleurs, le retrait de la ville de Manosque engendrera dès 2025 une perte de recettes d'environ 180 000 €.

Enfin, la ville de Manosque est en défaut de paiement de ses cotisations dues pour l'année 2024 depuis le mois de juillet 2024 malgré de nombreuses relances effectuées, soit une perte - provisoire s'agissant d'une dépense obligatoire des collectivités - d'environ 90 000€.

Compte tenu de cette conjoncture incertaine, il vous est proposé pour 2025 de faire une pause dans la démarche entreprise de baisse des cotisations et de figer leurs taux à ceux approuvés l'an dernier pour 2024.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-1, L452-13, L452-14, L452-18, L452-20, L452-25, L452-27, L452-28 et L452-29 ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Oùï l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 17 voix pour :

- ✓ **Fixe** le taux des cotisations pour 2025 ainsi qu'il suit :
 - **Cotisation obligatoire : 0,77%**
 - **Cotisation additionnelle : 0,70 %**
- ✓ **Décide** que lesdites cotisations sont perçues directement par le centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale, y compris pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de dix agents.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

A Voix, le 27/11/2024

Jacques BERTHODS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.



Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20241127_035-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024